

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Lundi 14 Juin 2021 à 18h30

➤ **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2021**

➤ **Révision simplifiée du PLU**

➤ **Questions diverses**

Étaient présents :

(Cocher les cases ou compléter : absent, procuration à)

Bastien Patrick	X	Palstermans Philippe	X
Blervaque Véronique	X	Pruvot Ghislaine	X
Dekerle Gilbert	ABSENT	Rousseau Jean Luc	X
Delcroix Laurent	X	Rousseau Laetitia	X
Descarpentries Angélique	X	Schryve Guy	X
Dorchies Claude	X	Terrier Guermontprez Anne Charlotte	Procuration à Mme Blervaque Véronique
Gouwy Sophie	X	Thibaut Jean Marie	X
Madoux Anne Françoise	X	Van Eecke Alain	Procuration à Mr Schryve Guy
Montois Dominique	X	Vigier Sophie	X
Morelle Nathanael	X		

LIMINAIRE : Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Mme Hélène CAMBIER lui a remis sa démission le vendredi 11 juin 2021. Cette démission est effective immédiatement.

En conséquence, Mme Ghislaine PRUVOT siège dès ce jour aux lieu et place de Mme CAMBIER.

➤ **Secrétaire de séance : .Descarpentries Angélique**

➤ **Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 11 Mai 2021**

➤ **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2021**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera, au 1er janvier 2024, les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et notamment la M14 applicable actuellement aux communes.

Un appel à candidatures de collectivités préfiguratrices pour l'appliquer à compter du 1er janvier 2022 a été adressé récemment par M. le Préfet de la Région des Hauts de France.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables susvisées, ces préfigureurs bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques.

Pour rappel, nos services administratifs et comptables ont montré ces dernières années leur intérêt pour les nouvelles procédures, telle la dématérialisation ou la signature électronique ; C'est pourquoi, la Commune a d'ores et déjà répondu favorablement à l'appel à candidature précitée.

Vu l'avis du Comptable formulé le 14 juin 2021, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien approuver le passage de la Commune d'Auchy-lez-Orchies à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Décide : par 0 Abstention, 0 Contre et 18 Pour**

- De se positionner en qualité de préfigureur du référentiel M57 en 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette expérimentation.

➤ Révision simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la révision du PLU a été approuvée par la délibération 33 2019 du 28 Octobre 2019. Afin de compléter et préciser le contenu du PLU en cours, il souhaite engager une procédure de Révision simplifiée.

Il expose les différents points qu'il souhaite faire figurer dans cette révision simplifiée :

1/ S'agissant de la construction en 2ème rang, il souhaite que le PLU intègre la clause suivante : « la construction en second rang peut intervenir dès la validation du permis de construire de la construction en premier rang »

2/ En ce qui concerne la mise en place de cellules photovoltaïques, il propose que soit supprimée l'obligation que la couleur de celles-ci doit être identique à la couleur de la toiture

3/ Précision sera faite que l'obligation d'installer une citerne de récupération des eaux de pluie ne s'applique qu'à la construction de maisons individuelles

4/ La révision simplifiée permettra enfin d'intégrer les remarques effectuées a posteriori en 2020 par les services de la sous préfecture de Douai pour améliorer la qualité du PLU de la commune

Une prochaine délibération sera soumise à l'Assemblée, afin de définir les modalités de publicité du dossier de modification, si Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la procédure de révision simplifiée.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide : par 0 Abstention, 0 Contre et 18 Pour

1/ d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre les améliorations exposées par lui ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;

2/ d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3/ de définir dans une prochaine délibération les modalités de publicité et de mise à disposition du public du dossier modificatif dès qu'il sera établi

4/ de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

5/ de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU , une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

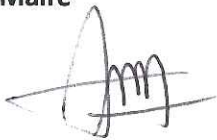
6/ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2021 (article 202).

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la communauté de communes Pévèle-Carembault
- aux Maires des communes limitrophes de Bersée, Coutiches, Orchies et Nomain pour information.

La séance est levée à 19h

Le Maire



Guy SCHRYVE